



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DES SÉANCES DU CONSEIL D'ÉTAT

AUSZUG AUS DEM PROTOKOLL DER SITZUNGEN DES STAATSRATES

Séance du 20 AOUT 2002
Sitzung vom

LE CONSEIL D'ETAT

Vu la requête du 18 juin 2001 de la municipalité de Chermignon, sollicitant l'homologation de la modification partielle apportée à son plan d'affectation des zones (zone 3B) et au règlement intercommunal sur les constructions (RIC) (adjonction des articles 38.1 a à 38.5. a RIC) concernant le secteur de Tsarbouye, à Crans;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 13 novembre 1980 sur le régime communal (LRC);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) et ses dispositions cantonales d'application du 23 janvier 1987 (LcAT);

Vu les dispositions de la loi sur les constructions du 8 février 1996 (LC) et de l'ordonnance sur les constructions du 2 octobre 1996 (OC);

Vu l'avis de mise à l'enquête publique inséré dans le Bulletin officiel No 9 du 2 mars 2001;

Vu la décision de l'assemblée primaire de Chermignon du 2 avril 2001 approuvant les modifications précitées, décision publiée dans le Bulletin officiel No 14 du 6 avril 2001;

Vu le préavis favorable du Service cantonal de l'aménagement du territoire (SAT) du 13 juillet 2001;

Attendu que le recours administratif déposé en temps utile auprès du Conseil d'Etat a été examiné dans le cadre d'une procédure séparée;

Considérant que la modification partielle du plan d'affectation des zones tendant à la délimitation de la nouvelle zone 3B ne saurait cependant s'étendre à l'ensemble du périmètre de l'ancien plan de quartier (P.Q. No 5) tel que reporté sur le plan d'affectation des zones homologué par

le Conseil d'Etat le 6 juillet 1994; qu'en effet, ledit périmètre englobait également des portions de territoire classées en aire forestière; que l'insertion de forêts dans une zone d'affectation est subordonnée à une autorisation de défricher (art. 12 de la loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991, LFo); qu'une telle autorisation n'a pas été requise en l'espèce; que par conséquent, il y a lieu de préciser la délimitation de la zone 3B en y soustrayant les surfaces sises en zone d'aire forestière (zone 14 du RIC);

Sur la proposition du Département de l'économie, des institutions et de la sécurité,

d é c i d e :

- 1/ d'homologuer les modifications précitées telles qu'approuvées par l'assemblée primaire de Chermignon le 2 avril 2001 sous réserve de la précision suivante :

la zone 3B (zone de l'ordre dispersé – densité 0,5) s'étend au périmètre de l'ancien plan de quartier (P. Q No 5) à l'exclusion des surfaces classées en zone d'aire forestière

- 2/ d'inviter l'administration municipale de Chermignon, une fois la décision d'homologation en force,
- a) à délimiter la zone 3B en tenant compte de la réserve précitée en veillant à la coordination entre le plan et la légende qui s'y rapporte,
 - b) à compléter le RIC par l'adjonction des articles 38.1.a à 38.5.a et par l'adjonction de la mention "3B Zone de l'ordre dispersé – densité 0,50" dans la liste des zones énumérées à l'article 31.2 RIC

émolument : 150 francs

Pour copie conforme,
LE CHANCELIER D'ÉTAT :



- 6 extr. DEIS —
- 1 extr. IF